

**N° 7881<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil;**

**2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les Etats membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726;**

**3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

\* \* \*

### **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL**

(13.12.2022)

Suivant transmis du 23 novembre 2022, le Ministère de la Justice a soumis à l'avis des autorités judiciaires un projet supplémentaire d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7881.

Ce nouveau projet d'amendements gouvernementaux fait suite aux avis précédents du Parquet général des 15 et 26 octobre 2021 et a pour objet d'inclure dans le projet de loi de nouvelles dispositions qui mettent en œuvre les modifications apportées au règlement (UE) 2019/816 par le règlement (UE) 2019/818 du 20 mai 2019 qui introduit dans l'ECRIS-TCN le répertoire commun de données d'identité (« CIR ») et les règlements (UE) 2021/1151 et (UE) 2021/1133 du 7 juillet 2021 qui déterminent les conditions d'accès à l'ECRIS-TCN par le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système d'information européen sur les visas (VIS).

Le Parquet général approuve le nouveau projet d'amendements gouvernementaux en ce qu'il complète le projet de loi en tenant compte des règlements européens modificatifs précités.

Il tient cependant à donner encore les explications suivantes :

Pour l'accomplissement de sa mission, qui est d'assurer un contrôle de sécurité des voyageurs, ressortissant d'Etats tiers, dispensés de la formalité du visa et qui souhaitent entrer dans la zone Schengen, l'unité centrale ETIAS a un droit d'accès et d'interrogation restreint à l'ECRIS-TCN. Ce droit est limité aux fichiers de données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont été

condamnés pour l'une des infractions, considérées comme particulièrement graves, spécialement énumérées dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, et ceci dans les conditions prévues par l'article 5, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) 2019/816. Pour ces personnes, les unités nationales ETIAS peuvent ensuite demander les casiers judiciaires nationaux. La question qui se pose dans ce contexte est de savoir si l'unité nationale ETIAS peut obtenir des extraits du casier judiciaire comportant uniquement des condamnations pour des infractions figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 ou si ces extraits peuvent, en sus, comporter encore des renseignements sur des condamnations pour d'autres infractions. Dans le premier cas, un bulletin spécifique devrait être établi qui ne comporterait que des condamnations pour des infractions visées dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240. Dans le second cas, l'unité nationale ETIAS pourrait se faire délivrer l'un des bulletins existants, même si ces bulletins sont susceptibles de comporter, outre les inscriptions pour des condamnations spécialement visées par la réglementation européenne, encore d'autres inscriptions. Les auteurs du projet de loi ont fait le choix de permettre à l'unité nationale ETIAS, et plus précisément au ministre ayant l'immigration dans ses attributions qui est désigné comme autorité responsable de l'unité nationale ETIAS, de solliciter en cas de correspondance positive avec l'ECRIS-TCN restreint, la délivrance d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée. Le Parquet général approuve cette démarche. Il s'agit de la même solution que celle adoptée à l'article 8, point 3) de la loi modifiée sur le casier judiciaire qui prévoit la délivrance d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire au ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre ERRU qui ne vise, lui aussi, que certaines infractions spécialement énumérées, en l'occurrence à l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

Cette même remarque vaut pour le système d'information sur les visas (VIS). Ici le droit d'accès à l'ECRIS-TCN est pareillement limitée aux données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont été condamnés pour l'une des infractions spécialement énumérées dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, mais, en cas de « hit », le projet de loi permet à l'autorité nationale, en l'espèce, au ministre ayant l'immigration dans ses attributions, de solliciter un bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

Il est encore noté que dans le cadre des systèmes d'information ETIAS et VIS, la communication à l'autorité compétente d'informations sur le casier judiciaire n'est pas soumise à la condition de l'accord de la personne intéressée, de sorte que le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée n'est pas à adapter.

Luxembourg, le 13 décembre 2022

*Pour le procureur général d'Etat,*  
*Le premier avocat général*  
Marc HARPES